



Ontario

Executive Council
Conseil exécutif

Order in Council Décret

On the recommendation of the undersigned, the Lieutenant Governor, by and with the advice and concurrence of the Executive Council, orders that:

the appended Regulation be made under the *Emergency Management and Civil Protection Act*.

Sur la recommandation de la personne soussignée, la lieutenant-gouverneure, sur l'avis et avec le consentement du Conseil exécutif, décrète ce qui suit :

Le règlement ci-annexé est pris en vertu de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence*.

Recommandé par :

Appuyé par : Le président du Conseil des ministres,

Recommended

Concurred

Chair of Cabinet

Approuvé et décrété le

La lieutenant-gouverneure,

Approved and Ordered

MAY 01 2020 12:50 pm

Date and Time

Lieutenant Governor

[Bilingual]

CONFIDENTIAL
Until made

REG2020.0335.e
8-EC

ONTARIO REGULATION

made under the

EMERGENCY MANAGEMENT AND CIVIL PROTECTION ACT

ORDER UNDER SUBSECTION 7.0.2 (4) OF THE ACT - CERTAIN PERSONS ENABLED TO ISSUE MEDICAL CERTIFICATES OF DEATH

Whereas an emergency was declared pursuant to Order in Council 518/2020 (Ontario Regulation 50/20) on March 17, 2020 at 7:30 a.m. Toronto time pursuant to section 7.0.1 of the *Emergency Management and Civil Protection Act* (the “Act”) and has been extended pursuant to section 7.0.7 of the Act;

And Whereas the criteria set out in subsection 7.0.2 (2) of the Act have been satisfied;

And Whereas the completion and signing of medical certificates of death in accordance with the requirements in the *Vital Statistics Act* are required for the registration of death in Ontario and the collection of vital statistics;

Now Therefore, this Order is made pursuant to subsection 7.0.2 (4) of the Act, in particular paragraphs 9, 12 and 14 of that subsection, the terms of which are set out in Schedule 1;

And Further, this Order applies generally throughout Ontario;

And Further, this Order shall be in effect for the duration of the declared emergency, subject to section 7.0.8 of the Act.

SCHEDULE 1

Definitions

1. In this Order,

“funeral director” has the same meaning as in the *Vital Statistics Act*; (“directeur de services funéraires”)

“registered nurse” means a member of the College of Nurses of Ontario who holds a general certificate of registration as a registered nurse or an extended certificate of registration as a registered nurse; (“infirmière autorisée ou infirmier autorisé”)

“Registrar General” has the same meaning as in the *Vital Statistics Act*. (“registraire général de l’état civil”)

Application

2. This Order applies to registered nurses who have been appointed under subsection 16.1 (1) of the *Coroners Act* to exercise the investigative powers and duties of a coroner and whose appointment was in effect on May 1, 2020.

Registered nurse authorized to complete medical certificate of death

3. (1) A registered nurse described in section 2 who investigates a death pursuant to their appointment is authorized to, as soon as the cause of death is known, complete and sign a medical certificate of death in the form approved for this purpose by the Registrar General under the *Vital Statistics Act*.

(2) The medical certificate of death must state the cause of death according to the classification of diseases adopted by reference in section 70 of Regulation 1094 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 (General) made under the *Vital Statistics Act* and must be delivered to the funeral director.

Registered nurse authorized to copy or duplicate medical certificate of death

4. A registered nurse described in section 2 who investigates a death pursuant to their appointment is authorized to copy or duplicate a medical certificate of death when acting in the course of their appointment.

CONFIDENTIEL
jusqu'à la prise du décret

Reg2020.0335.f08.EDI
8-EC

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO

pris en vertu de la

LOI SUR LA PROTECTION CIVILE ET LA GESTION DES SITUATIONS D'URGENCE

DÉCRET PRIS EN VERTU DU PARAGRAPHE 7.0.2 (4) DE LA LOI - AUTORISATION DE CERTAINES PERSONNES À DÉLIVRER DES CERTIFICATS MÉDICAUX DE DÉCÈS

Attendu qu'une situation d'urgence a été déclarée le 17 mars 2020 à 7 h 30, heure de Toronto, en vertu du décret 518/2020 (Règlement de l'Ontario 50/20) conformément à l'article 7.0.1 de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence* (la «Loi») et que cette situation d'urgence a été prorogée conformément à l'article 7.0.7 de la Loi;

Et attendu qu'il a été satisfait aux critères énoncés au paragraphe 7.0.2 (2) de la Loi;

Et attendu que, pour enregistrer les décès en Ontario et recueillir des statistiques de l'état civil, il faut remplir et signer des certificats médicaux de décès conformément aux exigences de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*;

Par conséquent, le présent décret est pris conformément au paragraphe 7.0.2 (4) de la Loi, en particulier les dispositions 9, 12 et 14 de ce paragraphe; les termes du décret sont énoncés à l'annexe 1;

En outre, le présent décret s'applique généralement et partout en Ontario;

En outre, le présent décret demeure en vigueur pendant la durée de la situation d'urgence déclarée, sous réserve de l'article 7.0.8 de la Loi.

ANNEXE 1

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

«directeur de services funéraires» S'entend au sens de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*.
(«funeral director»)

«infirmière autorisée ou infirmier autorisé» Membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario qui est titulaire d'un certificat d'inscription général à titre d'infirmière autorisée ou d'infirmier autorisé ou d'un certificat d'inscription supérieur à titre d'infirmière autorisée ou d'infirmier autorisé. («registered nurse»)

«registraire général de l'état civil» S'entend au sens de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*.
(«Registrar General»)

Champ d'application

2. Le présent décret s'applique aux infirmières autorisées et infirmiers autorisés qui ont été nommés en vertu du paragraphe 16.1 (1) de la *Loi sur les coroners* pour exercer les pouvoirs et les fonctions d'investigation d'un coroner et dont la nomination était en vigueur le 1^{er} mai 2020.

Certificat médical de décès rempli par une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé

3. (1) L'infirmière autorisée ou l'infirmier autorisé visé à l'article 2 qui fait une investigation au sujet d'un décès conformément à sa nomination est autorisé, dès que la cause du décès est connue, à remplir et à signer un certificat médical de décès rédigé selon le formulaire approuvé à cette fin par le registraire général de l'état civil en vertu de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*.

(2) Le certificat médical de décès doit préciser la cause du décès selon la classification des maladies adoptée par renvoi à l'article 70 du Règlement 1094 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (Dispositions générales) pris en vertu de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*, et doit être remis au directeur de services funéraires.

Copie ou duplicata du certificat médical de décès fait par une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé

4. L'infirmière autorisée ou l'infirmier autorisé visé à l'article 2 qui fait une investigation au sujet d'un décès conformément à sa nomination est autorisé à faire une copie ou un duplicata d'un certificat médical de décès lorsqu'il agit dans le cadre de sa nomination.